



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral des migrations ODM**  
Domaine de direction Immigration et intégration  
Division Admission Marché du travail

**Synthèse**  
**des résultats de la procédure de consultation du**  
**18 juin 2012 au 2 novembre 2012**  
**relative**  
**au projet**

**de modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour**  
**et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**  
**en vue de la suppression du statut d'artiste de cabaret**

---

Office fédéral des migrations  
Décembre 2012

## Table des matières

1.	Proposition de suppression du statut d'artiste de cabaret	03
1.1	Contexte	03
1.2	Objectif de la modification de l'OASA	04
2.	Synthèse des résultats de la procédure de consultation	04
2.1	Résultats de l'audition des cantons	05
2.2	Résultats de l'audition des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	08
2.3	Résultats de l'audition des partis politiques	08
2.4	Résultats de l'audition des associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national	09
2.5	Résultats de l'audition des autres milieux intéressés (conférences et associations, villes, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, ONG, associations et fédérations)	10
2.6	Résultats de l'audition des milieux intéressés des secteurs de la restauration et des agences de placement	15
3.	Divers	18
4.	Listes des participants / abréviations	18

# 1 Proposition de suppression du statut d'artiste de cabaret

## 1.1 Contexte

Des artistes de cabaret en provenance d'Etats tiers sont admis en Suisse en vue d'y exercer leur métier depuis plus de 40 ans. Le statut d'artiste de cabaret, tel que nous le connaissons aujourd'hui, existe depuis 1995. Créé en vue de protéger les danseuses contre l'exploitation, il constitue une exception aux règles d'admission des travailleurs non qualifiés en provenance d'Etats tiers. L'Office fédéral des migrations (ODM) fixe les modalités de ce statut, dont l'application ressortit aux cantons.

Ce statut a fait pour la dernière fois l'objet d'un examen approfondi dans les années 2000 à 2005 à l'occasion des travaux relatifs à la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr)<sup>1</sup>. Le Parlement a alors relevé que les artistes de cabaret n'avaient qu'un faible niveau de qualification professionnelle et que, par conséquent, ces personnes ne seraient pas admises en Suisse en cas d'application stricte du système binaire d'admission (libre circulation des citoyens de l'UE/AELE versus admission de ressortissants d'Etats tiers). La protection des femmes menacées d'exploitation ayant finalement été jugée prépondérante, la LEtr, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, permet toujours au Conseil fédéral de régler leur statut au niveau de l'ordonnance. L'ODM est quant à lui chargé d'examiner périodiquement dans quelle mesure ce statut remplit encore sa fonction protectrice.

L'admission d'artistes de cabaret en provenance d'Etats tiers en vue d'exercer une activité lucrative en Suisse est aujourd'hui régie par l'art. 34 OASA<sup>2</sup>. Cette catégorie de travailleurs comprend les personnes qui présentent un numéro faisant partie d'un spectacle de variétés durant lequel elles se dévêtissent partiellement ou intégralement sur un fond musical. L'âge minimum requis pour l'admission en Suisse d'artistes en provenance de pays tiers est de 20 ans. Ces personnes peuvent séjourner et exercer leur activité en Suisse au maximum 8 mois par période de 12 mois. Il appartient aux cantons de délivrer l'autorisation de travail.

Suite à son dernier examen périodique, l'ODM est parvenu à la conclusion que le statut ne remplissait plus sa fonction protectrice. Ce constat est fondé sur diverses enquêtes policières et les expériences des cantons. Malgré d'innombrables directives, les conditions de travail des artistes de cabaret doivent être qualifiées, dans l'ensemble, de précaires. Les loyers sont parfois excessifs, le temps de travail et de repos n'est pas systématiquement respecté, les rémunérations souffrent de sous-enchère et les cotisations aux assurances sociales ou l'impôt à la source ne sont pas toujours versés, bien qu'ils aient été retenus sur le salaire. Une partie des employeurs obligent aussi les artistes de cabaret à pousser les clients à consommer de l'alcool, malgré le fait que ces incitations soient prohibées et que leur interdiction figure expressément dans le contrat de travail. Enfin, la prostitution, bien que strictement prohibée, reste très répandue dans les établissements en question. Cette situation est propice au trafic des êtres humains. De surcroît, il est difficile de veiller au respect des réglementations parce que les contrôles sont coûteux, qu'ils prennent beaucoup de temps et que les abus sont difficiles à déceler.

La Suisse est le seul pays à connaître encore une telle réglementation. Aussi est-elle régulièrement blâmée à ce sujet sur le plan international (Nations Unies, Conseil de l'Europe, Etats-Unis, pays de provenance des artistes de cabaret comme l'Ukraine, le Brésil ou la République dominicaine). Les représentations suisses à l'étranger essuient régulièrement le

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur les étrangers, RS 142.20

<sup>2</sup> Ordonnance sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201

reproche que la Suisse connaîtrait un système de proxénétisme soutenu par l'Etat. Force est donc de constater que le statut n'assure plus l'effet protecteur voulu par le législateur. Pour cette raison, le Conseil fédéral a ouvert, le 15 juin 2012 la procédure de consultation concernant la suppression du statut d'artiste de cabaret.

## 1.2 Objectif de la modification de l'OASA

La présente modification vise à abolir le statut d'artiste de cabaret pour les personnes provenant d'Etats tiers. En contrepartie, des mesures d'accompagnement seront introduites. Il est notamment prévu de sensibiliser les autorités compétentes en matière de visas et de migrations à l'aide de circulaires et de séances de formation régulières. Par ailleurs, la suppression du statut sera suivie par un groupe d'experts formé de représentants de la Confédération, des cantons, de la police, d'ONG, etc. La protection des victimes et des témoins se verra renforcée. Enfin, une plus grande attention sera vouée à la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains.

## 2. Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Ouverte du 18 juin au 2 novembre 2012, la procédure de consultation a permis de recueillir 117 prises de position émanant de 25 cantons, 1 ville, 10 partis politiques, 7 associations faitières nationales, 49 organisations intéressées, 23 établissements et 2 particuliers.

22 cantons approuvent la suppression du statut d'artiste de cabaret (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH), trois y sont opposés (NW, OW, SO) et un ne s'est pas prononcé (ZG). L'AOST et la Ville de Lausanne sont favorables à la suppression du statut. La CCDJP a quant à elle expressément renoncé à s'exprimer.

Parmi les sept associations faitières nationales, quatre sont en faveur de la suppression du statut (ACS, UVS, UPS et Travail.Suisse) et trois y sont opposées (USS, USAM et UNIA).

S'agissant des partis politiques, le PDC et le PEV soutiennent la suppression du statut ; le PS également, mais à certaines conditions. Les autres partis (PLR, Les Verts, JS, MCR-MCG, PS Femmes, Jeunes UDC et UDC) rejettent la révision proposée de l'OASA.

Les 50 organisations qui ont pris part à l'audition sont, pour l'essentiel, des organisations de protection des droits de la femme qui sont actives dans le domaine de la prostitution, des organisations d'utilité publique, d'autres ONG et des associations appartenant aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, du placement et des cabarets.

Au total, 23 organisations de protection des droits de la femme, ONG, associations de femmes et autres organisations<sup>3</sup> s'opposent à la suppression du statut. La plupart d'entre elles demandent une amélioration des droits des artistes, notamment pour celles en provenance d'Etats tiers.

De même, 19 associations des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, du placement et des cabarets<sup>4</sup> rejettent la révision proposée de l'OASA.

<sup>3</sup> AIDS Hilfe GR, AIDS Hilfe LU, Aide suisse contre le SIDA, Aspasie, JDS, FPS, CFM, FIZ, Gesundheit Schwyz, Kirchliche Gassenarbeit Bern, MayDay, ProCoRé, Solidaritätsnetz Sans-Papiers Bern, Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers, FEPS, SFR, ADF, Terre des Femmes Suisse, Verein Lysistrada, Femmes ssp, World Vision Suisse, XENIA, Zürcher Stadtmission/Isla Victoria

<sup>4</sup> ASCO, ASCO Regionalverband Ostschweiz, Basel Tourismus, Gastrosuisse ainsi que les associations patronales de l'hôtellerie-restauration des cantons d'AG, de BE, de GL, des GR, d'OW, de SO, de SG, du TI et de ZH, Gewerbeverband Basel-Stadt, Guilde suisse des restaurateurs-cuisiniers, GIR., ISI, FST et WVBS

Les 5 autres organisations qui ont participé à l'audition (CP, ICJ-CH, Femmes juristes Suisse, VFG et Zürcher Frauenzentrale) soutiennent la suppression du statut.

Enfin, 23 établissements et sociétés (cabarets, restaurants, boîtes de nuit, agences de placement et livreurs)<sup>5</sup> sont opposés à la suppression du statut.

## 2.1 Résultats de l'audition des cantons

**AG** approuve l'intention du Conseil fédéral de supprimer le statut d'artiste de cabaret. Lors de l'octroi des autorisations, les artistes de cabaret en provenance d'Etats tiers seraient en effet privilégiés par rapport aux autres ressortissants d'Etats tiers qui ne sont pas (hautement) qualifiés. Afin de garantir l'égalité de traitement dans la mise en œuvre des principes de la politique fédérale en matière de migrations, il faudrait traiter les artistes de cabaret au même titre que les autres travailleurs faiblement qualifiés et ne plus leur accorder d'autorisation de travail. L'octroi des autorisations serait soumis à des conditions strictes, mais il ne serait pas possible de vérifier qu'elles soient respectées.

Aujourd'hui déjà, les cabarets engageraient essentiellement des artistes issus de l'UE/AELE. Contrairement à ce que craint l'ASCO, la suppression du statut ne signifierait pas forcément la disparition des cabarets. Ce canton considère que le délai de 3/4 d'année est approprié.

**AR** soutient l'intention du Conseil fédéral d'abolir le statut. Le canton, qui n'applique plus le statut depuis 1995, n'a pas constaté de passage consécutif à l'illégalité.

**AI** comprend les motifs conduisant le Conseil fédéral à abolir le statut. Favorable à la suppression, il se félicite par ailleurs des mesures d'accompagnement prévues, notamment pour prévenir le passage à l'illégalité.

**BE** soutient sans réserve la suppression du statut. Favorable également aux mesures d'accompagnement proposées, il estime cependant que des contrôles supplémentaires seraient nécessaires, le cas échéant, dans les établissements concernés. Aussi la Confédération devrait-elle soit consentir à mettre des moyens supplémentaires à la disposition des cantons pour lutter contre le trafic d'êtres humains soit renforcer les effectifs dans ce domaine.

**BL** approuve l'abolition proposée du statut d'artiste de cabaret. Le canton estime également que les conditions d'entrée strictes empêcheront que les artistes en provenance d'Etats tiers ne passent dans l'illégalité.

**BS** confirme que les réserves émises dans le rapport explicatif sont justifiées et que les contrôles sont difficiles voire impossibles, notamment en ce qui concerne l'incitation à boire de l'alcool et l'exercice de la prostitution. Il reconnaît toutefois que le statut confère une certaine protection (conditions d'engagement répondant à des normes minimales fixées dans un contrat de travail écrit, assurance-maladie et accidents, etc.). Le canton déplore qu'il n'existe pas de mécanismes de protection en faveur des citoyens de l'UE/AELE travaillant dans le milieu de l'érotisme. Il s'attend à enregistrer une augmentation des activités illégales dans ce secteur en cas d'abolition du statut. Aussi BS est-il favorable aux efforts dont fait état le rapport explicatif en vue de lutter contre la traite des êtres humains et d'améliorer la protection des victimes. Toutefois, le canton demande s'il ne faudrait pas différer la suppression du statut jusqu'à ce que les cantons aient mis en place les structures

---

<sup>5</sup> Voir la liste des participants à la procédure de consultation dans la liste des abréviations à la p. 18s.

nécessaires. Si le statut devait être supprimé maintenant déjà, il faudrait prévoir de plus longs délais de transition pour les établissements et entreprises concernés.

**FR** approuve la suppression du statut. Il signale que ce sont en grande partie les mêmes raisons qui l'ont conduit à ne plus appliquer le statut. La protection des femmes contre l'exploitation et les abus a joué en l'occurrence un rôle déterminant. Le canton souscrit aux mesures d'accompagnement et renvoie, à cet égard, à la loi fribourgeoise sur la prostitution, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et aux mécanismes mis en place pour lutter contre la traite des êtres humains.

**GE** considère qu'il est absolument nécessaire de supprimer ce statut caduc et difficile à mettre en œuvre. De surcroît, les cantons renonceraient de plus en plus à l'appliquer, le nombre de cabarets serait en diminution à Genève et il serait possible de recruter des artistes dans l'espace UE/AELE. Le canton se félicite des mesures d'accompagnement proposées mais précise qu'elles devraient être appliquées non seulement par les cantons mais aussi par la Confédération.

**GL**, qui ne délivre plus d'autorisations à des artistes de cabarets provenant d'Etats tiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, trouve l'expérience concluante. Aussi le canton approuve-t-il la modification de l'OASA et la fin de l'octroi d'autorisations à des artistes de cabaret provenant d'Etats tiers.

**GR** accueille avec satisfaction l'abolition du statut d'artiste de cabaret. Etant donné qu'elle aurait des incidences économiques sensibles pour certains établissements, le canton considère qu'un délai transitoire de 3/4 d'année est trop court et demande qu'il soit prolongé. Une prolongation se justifierait d'autant plus que la suppression n'a pas un caractère urgent.

**JU** n'applique plus le statut depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 suite à une motion parlementaire. Le canton est favorable à la suppression du statut dans toute la Suisse.

**LU** est favorable à la suppression du statut. S'il est vrai que celle-ci ne permet pas de combattre les abus, le canton constate que l'effet protecteur du statut est de toute manière insuffisant et que la réglementation des séjours est inappropriée. Pour cette raison, il plaide en faveur de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues et d'une protection adéquate pour les catégories de personnes concernées.

**NE** approuve la suppression du statut. Par contre, il juge les mesures d'accompagnement proposées insuffisantes et en souhaite donc de plus efficaces. Il suggère que l'on réfléchisse par exemple à une loi fédérale sur la prostitution. Il y aurait lieu aussi de préciser à quelles conditions les artistes qui ont été exploités peuvent bénéficier d'une aide au retour durant le délai transitoire (art. 60, al. 2, let. b, LEtr).

**NW** et **OW** rejettent l'abolition du statut. Les deux demi-cantons l'appliquent encore et sont convaincus de son effet protecteur. Ils craignent qu'une suppression n'entraîne une hausse des séjours illégaux, du trafic des êtres humains et des procédures pénales. NW et OW contestent l'argument selon lequel l'admission serait contraire au système d'admission binaire. Outre les artistes de cabaret, de nombreuses autres personnes non qualifiées entreraient en Suisse soit comme au-pairs ou stagiaires agricoles, soit au titre du regroupement familial, de la réglementation des cas de rigueur ou du droit d'asile.

**SG** est favorable à la suppression du statut, vu que l'adaptation proposée reprend la pratique adoptée il y a plusieurs années déjà par ce canton. Il soutient également les mesures

d'accompagnement mentionnées, qu'il juge importantes et nécessaires. Le canton invite toutefois le comité d'experts à élaborer des recommandations.

Malgré le renforcement des contrôles sur le territoire cantonal, **SH** dispose d'indices d'activités illégales concernant, par exemple, l'exploitation de personnes travaillant dans le milieu de l'érotisme. Compte tenu de ces indices, des observations de la Police judiciaire fédérale et des difficultés à contrôler le respect du statut, **SH** est favorable à la suppression du statut.

**SO** rejette la proposition d'abolir le statut. Le canton craint en effet un durcissement de l'exploitation des artistes de cabaret et leur passage à l'illégalité. Il estime que le maintien du statut et le renforcement des contrôles étatiques permettraient d'assurer la protection des artistes.

**SZ** partage l'avis exprimé par l'ODM dans le rapport explicatif, selon lequel l'effet protecteur du statut serait insuffisant. Bien que des abus et des situations soient souvent constatés dans certains établissements, les artistes ne seraient pas prêtes à faire une déposition. Cette situation empêche de sanctionner les établissements en question. C'est pourquoi le canton approuve l'abolition du statut à condition que les mesures d'accompagnement soient mises en œuvre.

**TG**<sup>6</sup> et **TI**<sup>7</sup> n'appliquent plus le statut et se prononcent en faveur de sa suppression dans toute la Suisse.

**VD**<sup>8</sup> n'applique plus le statut et soutient sa suppression dans toute la Suisse. Illusoire et inefficace sur le plan juridique, cette réglementation n'apporterait pas la protection escomptée. S'agissant de l'admission de personnes en provenance d'Etats tiers, l'inégalité de traitement entre les branches économiques ne se justifierait plus et n'aurait par conséquent plus de raison d'être. Aux yeux du canton, la protection des artistes de cabaret s'inscrit dans le contexte large de la prostitution, raison pour laquelle il convient de réexaminer également les normes du code pénal destinées à lutter contre la prostitution. Le canton est favorable aux mesures d'accompagnement prévues.

**UR** approuve la suppression du statut pour autant que la Confédération déploie des efforts pour protéger ces femmes. En particulier, les mesures d'accompagnement devraient être réalisées sans délai. En outre, la Confédération devrait soutenir activement les cantons lors de la mise en œuvre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, **VS** n'applique plus le statut aux personnes provenant d'Etats tiers. Les expériences faites depuis lors sont positives et le canton n'a pas constaté de passage à l'illégalité. Pour ces raisons, il approuve la suppression proposée.

**ZG** ne s'est pas prononcé sur le projet de modification de l'ordonnance. Le canton n'applique plus le statut.

**ZH** soutient l'abolition du statut. Selon ce canton, même un système de contrôle et de sanctions efficace ne parviendrait pas à exclure les risques d'abus et d'exploitation. La prétendue protection ne parviendrait pas à empêcher que ces femmes ne mettent en danger leur santé et ne risquent de se retrouver dans une situation de dépendance financière vis-à-

---

<sup>6</sup> TG n'applique plus le statut depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

<sup>7</sup> TI n'applique plus le statut depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

<sup>8</sup> VD n'applique plus le statut suite à une décision du Conseil d'Etat du 7 mars 2007.

vis de trafiquants d'êtres humains. En outre, il serait incompréhensible que les artistes de cabaret ne soient pas soumis aux mêmes critères d'admission que les autres ressortissants d'Etats tiers. Par ailleurs, le canton approuve les mesures d'accompagnement proposées et le délai transitoire accordé aux établissements concernés.

## **2.2 Résultats de l'audition des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national**

L'**ACS** approuve l'abolition du statut d'artiste de cabaret. Selon l'association, les engagements contractés vis-à-vis de l'employeur et de l'agence engendreraient un risque élevé de précarisation et d'exploitation. Comme les contrôles dans ce domaine sont difficiles voire impossibles, l'association partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel le statut actuel n'offre qu'une protection insuffisante aux artistes de cabaret.

L'**UVS** approuve expressément la suppression du statut. A l'instar du Conseil fédéral, l'**UVS** estime que le statut n'offre aucune protection. Il serait prouvé que le travail au cabaret offre une porte d'entrée dans la prostitution, ce qui est contraire à l'objectif du statut. Le nombre d'établissements ne cesserait de diminuer et ceux qui sont encore ouverts pourraient couvrir leurs besoins en engageant des travailleurs issus d'Etats membres de l'UE/AELE. Ces femmes seraient mieux à même de se défendre contre de mauvaises conditions de travail. Enfin, l'**UVS** ne comprend pas pourquoi la branche de l'érotisme est privilégiée par rapport à d'autres secteurs économiques.

## **2.3 Résultats de l'audition des partis politiques**

Le **PDC** est favorable à la suppression du statut et se fonde à cet égard en tous points sur les arguments du rapport explicatif. Le parti approuve le changement de paradigme de la criminalisation des personnes concernées au renforcement de la protection des victimes. Par contre, il déplore la protection insuffisante conférée aux personnes en provenance des Etats de l'UE/AELE qui travaillent dans le milieu de la prostitution et demande que cette protection obtienne toute l'attention requise.

Le **PEV** approuve l'abolition du statut en s'appuyant sur les arguments du rapport explicatif.

Le **PLR** est contre l'abolition du statut. Le parti estime que les problèmes d'exécution et de ressources ne sauraient justifier l'abrogation d'une législation qui vise à protéger des personnes contre l'exploitation. La législation existante devrait être mieux appliquée. Les contrôles devraient être renforcés quantitativement et qualitativement. Les propriétaires et exploitants de cabarets ainsi que les agences de placement devraient aussi être contrôlés et être sanctionnés en cas d'abus.

**Les Verts** sont opposés à l'abolition du statut. Ils estiment que la suppression pousserait les femmes concernées dans l'illégalité et que le trafic des êtres humains s'en trouverait renforcé. Selon eux, le statut garantirait aujourd'hui une protection minimale. La plupart des arguments avancés par les Verts correspondent à ceux du FIZ.

La **JS** rejette la suppression du statut en se référant à la prise de position du FIZ.

Le **MCR - MCG** rejette l'abolition du statut. L'organisation craint une hausse du chômage si les exploitants de cabarets ne devaient plus pouvoir engager des artistes en provenance d'Etats tiers et devaient de ce fait cesser leurs activités. De surcroît, il faudrait alors s'attendre à une hausse massive du tourisme sexuel. En fait, il faudrait réaliser des contrôles

de meilleure qualité et plus stricts. Par ailleurs, le MCR - MCG estime que les artistes devraient répondre à des critères de qualification en prouvant qu'ils ont achevé, dans leur pays de provenance, une formation de danseur auprès d'une école reconnue. Ce critère amoindrirait le risque d'être victime de la traite des êtres humains.

**Le PS** est favorable à la suppression du statut, à condition toutefois qu'elle aille de pair avec une amélioration de la situation des femmes concernées. En outre, le PS demande que les artistes qui posséderont une autorisation L au moment de l'abolition du statut aient droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, à moins de s'être rendus coupables d'un acte justifiant le retrait de l'autorisation (abstraction faite des délits liés à l'exercice de la prostitution). Le PS compte sur une application rapide et systématique du plan d'action national contre la traite des êtres humains<sup>9</sup>. Le parti demande expressément que le Confédération et les cantons s'impliquent davantage dans la lutte contre la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des migrantes qui séjournent illégalement en Suisse. Par ailleurs, il serait impératif de mettre en place un monitoring contraignant dans ce domaine.

**Les Femmes socialistes suisses** sont sceptiques quant à la suppression du statut. Elles proposent d'inverser l'ordre des démarches. Dans une phase pilote, il faudrait, d'une part, intensifier les contrôles dans le domaine des cabarets, d'autre part, renforcer et développer les mesures d'accompagnement. De plus, les travailleuses devraient être mieux protégées. Il conviendrait d'examiner également s'il y a lieu d'introduire un droit d'action en faveur des organisations de protection des femmes et d'inscrire dans la loi une inversion du fardeau de la preuve. C'est seulement alors que le statut pourrait être aboli.

**Les Jeunes UDC** rejettent clairement l'abolition du statut, qui n'irait pas sans entraîner une hausse de l'immigration illégale, du travail illégal, de la traite des êtres humains et des mariages de complaisance. En outre, les Jeunes UDC craignent une baisse des recettes pour la Confédération, les cantons et les œuvres sociales. De surcroît, le statut ne représenterait pas une charge excessive pour les offices des migrations et son abolition ne les déchargerait guère. Enfin, le statut aurait fait ses preuves.

L'**UDC** rejette l'abolition proposée. Selon elle, le statut aurait fait ses preuves et les problèmes se situeraient au niveau de son application. Le parti craint une hausse de l'immigration illégale, du travail illégal, de la traite des êtres humains et des mariages de complaisance.

## **2.4 Résultat de l'audition des associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national**

L'**UPS** soutient la suppression du statut d'artiste de cabaret. L'association souhaite toutefois un délai de transition de deux ans au moins, avec la réserve que l'on n'accorde plus d'autorisations initiales après six mois. Par ailleurs, il conviendrait de soutenir la branche en veillant à ce que les contrats-types qui ont été élaborés concernant le personnel des cabarets soient aussi appliqués aux artistes issues de l'UE/AELE.

L'**USS** est fermement opposée à l'abolition du statut. Elle estime qu'elle créerait de nouveaux problèmes : augmentation du trafic des êtres humains et des activités lucratives illégales et précarisation des conditions de travail liée au séjour illégal. L'USS demande que les cantons

---

<sup>9</sup> Plan d'action national contre la traite des êtres humains, 2012-2014, approuvé par l'organe de pilotage SCOTT (Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants) le 1<sup>er</sup> octobre 2012

débloquent les ressources nécessaires et effectuent des contrôles efficaces. Il faudrait également prévoir des sanctions sévères à l'endroit des exploitants de cabaret fautifs.

L'**USAM** rejette l'abolition du statut. Elle estime que les problèmes d'exécution et de ressources ne sauraient justifier l'abolition d'une législation qui vise à protéger des personnes contre l'exploitation. L'abolition discriminerait les artistes de cabaret en provenance d'Etats tiers, notamment vis-à-vis d'autres titulaires d'une autorisation L. L'**USAM** craint une augmentation de la migration illégale, des bars de rencontres et des sauna-clubs. A ses yeux, la protection conférée par le statut offrirait pratiquement la seule sécurité de droit. Si le statut devait néanmoins être aboli, il faudrait prévoir un délai transitoire d'au moins cinq ans.

**Travail.Suisse** approuve la suppression du statut. Par le passé, l'organisation a déjà blâmé à plusieurs reprises le statut, qui irait selon elle à l'encontre de la politique d'admission pratiquée à l'égard des ressortissants d'Etats tiers et privilégierait sans raison une branche. L'association syndicale exige des mesures d'accompagnement plus efficaces pour protéger les artistes de cabaret, y compris celles en provenance de l'UE/AELE.

**UNIA** désapprouve l'abolition du statut. Le syndicat demande que les contrôles soient améliorés et que des mesures plus efficaces soient prises contre le trafic des êtres humains, également en ce qui concerne l'immigration en provenance des Etats de l'UE/AELE.

## **2.5 Résultats de l'audition des autres milieux intéressés (conférences et associations, villes, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, ONG, associations et fédérations) :**

**AIDS-Hilfe Graubünden** se prononce contre la suppression du statut. L'organisation craint que les personnes concernées ne passent dans l'illégalité. Sans autorisation de travail ni statut de séjour légal, ces femmes seraient plus vulnérables sur les plans médical et psychosocial. Le statut leur conférerait en effet une protection contre l'exploitation dans le milieu de la prostitution et contre le trafic des êtres humains. Les autorités cantonales devraient contrôler de manière plus stricte l'application du statut, à l'image de ce qui se fait dans d'autres branches.

**AIDS Hilfe Luzern**, qui fait partie du réseau APiS (prévention du SIDA dans le monde de la prostitution), rejette l'abolition prévue du statut, car celui-ci assurerait une protection aux femmes concernées en leur permettant de séjourner légalement en Suisse et de disposer d'un contrat de travail valable. Grâce à ce cadre, les services de consultation pourraient intervenir en cas de violations du droit du travail. Par ailleurs, l'offre APiS appuie la prise de position du FIZ.

**L'Aide suisse contre le Sida et les organisations membres du « Réseau APiS - prévention du Sida dans le monde de la prostitution »** rejettent la suppression prévue du statut. L'activité d'artiste de cabaret constituerait pour beaucoup de ressortissantes d'Etats tiers une opportunité économique. L'organisation estime que le statut leur confère une certaine protection juridique, notamment contre les situations de travail précaires qui pourraient résulter d'un séjour illégal en Suisse. Sans contrats de travail, les danseuses provenant d'Etats tiers risqueraient de se retrouver dans des situations de détresse susceptibles de porter gravement atteinte à leur santé. La prévention du VIH/Sida et des IST<sup>10</sup> serait difficilement accessible en cas de séjour illégal. C'est pourquoi les décisions des

---

<sup>10</sup> Infections sexuellement transmissibles

autorités compétentes en matière de migration devraient tenir compte non seulement des aspects relatifs au droit du travail mais aussi à ceux touchant à la santé privée et publique.

**Aspasie, ProCoRé et XENIA** rejettent la suppression du statut. Selon ces organisations, le statut ne saurait être aboli uniquement parce que les autorités n'accomplissent pas leur mission. En outre, elles dénoncent le fait de ne pas être associées aux mesures d'accompagnement ou de ne pas l'être suffisamment. Elles craignent aussi une hausse du nombre de femmes séjournant illégalement en Suisse à des fins de prostitution. Ces ONG demandent :

- que le statut soit impérativement maintenu, vu qu'il s'agit, d'une part, de la seule possibilité offerte aux femmes concernées en provenance d'Etats tiers de travailler légalement en Suisse, d'autre part, de la seule protection contre la traite des femmes, l'exploitation et le passage à l'illégalité ;
- que le groupe de pilotage « artistes de cabaret » se réunisse régulièrement ;
- que les propositions d'améliorations des ONG soient prises au sérieux et appliquées ;
- que les contrôles effectués par les autorités ne se limitent pas au statut de séjour ;
- que des contrôles plus stricts soient effectués à l'égard des agences de placement et des exploitants de cabarets et que les abus soient sanctionnés plus sévèrement.

**Basel Tourismus** et **Gewerbeverband Basel-Stadt** se prononcent contre la suppression du statut d'artiste de cabaret. Ces deux organisations estiment que sa disparition mettrait en danger un segment important de l'hôtellerie-restauration et du tourisme. Selon ces deux associations, l'attrait de Bâle dépendrait aussi de sa vie nocturne.

Le **CP** soutient le Conseil fédéral dans son intention d'abolir le statut d'artiste de cabaret. L'organisation estime que compte tenu de l'effet protecteur insuffisant conféré par le statut, il n'y aurait plus lieu de privilégier cette branche. Le CP estime qu'un délai de 3/4 d'année est approprié, notamment en raison des possibilités de recrutement d'artistes dans l'espace UE/AELE. En outre, il considère que les mesures d'accompagnement sont suffisantes.

Les **JDS**, les **FPS**, **Gesundheit Schwyz** et **Terre des Femmes Suisse** rejettent la suppression du statut et renvoient à la prise de position du FIZ.

La **CFM** est d'avis que « la protection minimale dont bénéficient actuellement, grâce à leur statut, les danseuses en provenance d'Etats tiers, doit être maintenue ». En outre, la commission estime que des mesures devraient être prises en vue de protéger l'ensemble des femmes travaillant dans le milieu de la prostitution et l'industrie du sexe, indépendamment de leur provenance. Des dispositions idoines devraient être inscrites non seulement dans le droit des étrangers, mais aussi dans le droit du travail, étant donné que le travail du sexe est une activité légale dans la mesure elle est pratiquée dans le cadre des conditions et obligations prévues par la loi. Concrètement, la CFM recommande les mesures suivantes :

- Il conviendrait de donner une nouvelle interprétation à l'art. 23 LEtr. Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe et de la prostitution devraient, elles aussi, être considérées comme des spécialistes et des travailleuses qualifiées. Aussi devraient-elles pouvoir venir en Suisse dans le cadre des contingents destinés aux ressortissants d'Etats tiers en bénéficiant d'un permis de séjour de courte durée ou de séjour. A titre de reconnaissance en tant que spécialistes, on pourrait aussi penser à les inclure dans l'art. 23, al. 3, let. c, LEtr. A ce titre pourraient être admises, en dérogation aux al. 1 et 2, « les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin ».

- Il faudrait opérer un changement de paradigme, c.-à-d. renoncer à la répression et protéger les prestataires de services dans le milieu de la prostitution.
- Les autorités locales compétentes devraient promulguer des lois et/ou des ordonnances sur la prostitution, des réglementations de police du travail ou des directives relatives aux plans de zones.
- Des contrôles devraient être effectués systématiquement dans le milieu de la prostitution et un office de surveillance et d'inspection du travail devrait être chargé de veiller (sur mandat de la CT ou du canton) au respect des conditions de travail et de rémunération.
- Il faudrait envisager la création d'associations organisées syndicalement dans l'industrie du sexe.
- Les institutions qui assument des tâches d'information et de prévention dans ce milieu devraient être indemnisées pour leurs prestations.
- Il conviendrait de promouvoir les projets de recherche portant sur les milieux de la prostitution et de l'érotisme. Une étude comparative au niveau international sur les cabarets pourrait par exemple permettre de tirer des enseignements et de trouver des alternatives.
- S'agissant de la traite des êtres humains, les cantons et la Confédération devraient désigner des spécialistes, encourager l'échange et la formation continue et renforcer la coopération internationale en la matière.
- La protection des témoins devrait être développée et améliorée.
- Le statut des artistes de cabaret pourrait être supprimé une fois que ces mesures de protection appropriées auront été développées et mises en œuvre. En outre, il faudrait envisager la régularisation<sup>11</sup> de la situation des femmes qui travaillent depuis plusieurs années en Suisse en qualité de danseuses.

Le **FIZ** est fermement opposé à la suppression du statut. L'ONG estime que celle-ci créerait de nouveaux problèmes, plus graves encore. Elle craint une augmentation du trafic des êtres humains et des activités lucratives illégales dans ce domaine ainsi qu'une précarisation des conditions de travail en raison du séjour illégal des danseuses. Le FIZ formule les *exigences* suivantes :

- le statut doit être maintenu ;
- les artistes de cabaret doivent bénéficier d'un droit de séjour qui ne dépende pas de l'employeur ;
- les artistes de cabaret doivent bénéficier d'une meilleure sécurité de l'emploi ;
- il faut parvenir à abandonner le modèle lié à la consommation d'alcool ;
- il faut lever l'interdiction de se prostituer faite aux artistes de cabaret ;
- les agences, les cabarets et la situation de travail doivent faire l'objet de contrôles
- les sanctions doivent être résolument appliquées ;
- les artistes de cabaret en provenance d'Etats tiers doivent obtenir une autorisation de séjour (B) avec possibilité de changer de secteur d'activité ;
- pour mettre effectivement en œuvre l'art. 30, al. 1, let. d, LETr, l'art. 34 OASA ne devrait pas être limité aux seuls artistes de cabaret, mais être étendu à toutes les personnes en provenance d'Etats tiers qui travaillent aujourd'hui sans statut légal dans les soins aux personnes âgées, la garde d'enfants, les travaux ménagers, l'agriculture, etc., et sont de ce fait particulièrement vulnérables.

L'**ICJ-CH** et les **Femmes juristes Suisse** approuvent la suppression du statut. Les deux organisations se demandent toutefois si le délai transitoire de 3/4 d'année accordé aux exploitants de cabaret n'est pas trop généreux. Elles se prononcent en faveur d'une réglementation transitoire en faveur des artistes de cabaret qui leur garantisse un maintien de la validité des autorisations L jusqu'à leur expiration. Il conviendrait d'examiner aussi si

<sup>11</sup> On peut considérer que le régularisation sous-entend l'octroi d'une autorisation de séjour de durée indéterminée (B).

les artistes de cabaret qui ont sont venues à plusieurs reprises en Suisse pour y exercer leur activité ne devraient pas bénéficier d'une autorisation ordinaire. Les deux organisations approuvent également les mesures d'accompagnement. En outre, elles demandent :

- la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains ;
- une sensibilisation accrue des représentations suisses à l'étranger ;
- un renforcement de la coopération internationale ;
- une formation et une formation continue des autorités concernées par le domaine du trafic des êtres humains en Suisse ;
- dans le cadre du changement de paradigme, un encouragement des services de conseil aux victimes et des actions en justice afin que les dispositions du droit du travail et du droit des assurances sociales soient respectées même lorsque l'intéressée séjourne illégalement en Suisse.

La suppression du statut et le recours à des mesures d'accompagnement iraient dans le sens des recommandations du comité CEDEF faisant suite aux trois rapports consacrés à la Suisse en 2003 et 2009.

La **Kirchliche Gassenarbeit Bern** s'oppose à l'abolition du statut et souscrit sans réserve à la prise de position circonstanciée du ProCoRé.

La **CCDJP** a expressément renoncé à prendre position sur le projet de modification. En effet, le comité a pour principe d'exprimer un avis uniquement si celui-ci est partagé par la grande majorité des membres, ce qui n'aurait pas été le cas en l'occurrence. Le comité laisse le soin aux cantons de s'exprimer sur le projet.

La Municipalité de **Lausanne** s'exprime en faveur de la suppression du statut, à condition toutefois que des instruments soient mis en place pour lutter contre le trafic des êtres humains et que le changement de paradigme de la répression des infractions au droit des étrangers à une protection renforcée des victimes soit réalisé.

**MayDay** décline l'abolition du statut. L'ONG s'était déjà opposée à l'abolition du statut au TI. Selon elle, la suppression induirait une augmentation du nombre de ressortissantes d'Etats tiers séjournant illégalement en Suisse. MayDay demande le maintien du statut et une extension des mesures de protection à toutes les femmes concernées, indépendamment de leur nationalité. Par ailleurs, MayDay souscrit sans réserve à la prise de position circonstanciée du ProCoRé.

Le **Solidaritätsnetz Sans-Papier Bern** est contre la suppression du statut et souscrit aux prises de position du FIZ et du ProCoRé.

L'**Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers** rejette la suppression envisagée et formule les mêmes demandes que le FIZ.

La **FEPS** rejette l'abolition du statut et partage en substance les avis du FIZ et de la CFM.

Le **SFR**, l'**ADF** et **World Vision Suisse** s'expriment contre la suppression et souscrivent sans réserve à la prise de position du FIZ.

La **FST** est fermement opposée à la suppression de l'art. 34 OASA. Selon elle, il conviendrait plutôt de veiller à la bonne application de cet article.

**Verein Lysistrada** rejette l'abolition du statut et partage en substance l'avis du FIZ.

**VFG** soutient l'abolition du statut. Cette association considère que la suppression de ce statut spécial marquerait une première étape vers une meilleure protection de ces femmes - souvent démunies de droits - contre l'exploitation.

Les **Femmes ssp** sont fondamentalement opposées à l'adaptation envisagée de l'OASA. En effet, l'association craint que les femmes visées ne soient contraintes de passer dans l'illégalité et qu'elles n'encourent un risque accru d'être victimes de la traite des êtres humains. L'association requiert :

- un droit de séjour indépendant pour les artistes de cabaret ;
- un contrôle systématique des agences, des employeurs et des conditions de travail ;
- la légalisation des personnes en provenance d'Etats tiers qui travaillent illégalement dans les soins aux personnes âgées, les soins aux malades chroniques, la garde des enfants et les ménages privés.

L'**AOST** souscrit à la suppression du statut s'il contribue à ce que davantage de ressortissantes d'Etats de l'UE/AELE soient recrutées, à ce que l'inégalité de traitement entre les différentes branches économiques soit levée et que l'image de la Suisse s'en trouve redorée sur le plan international. Si l'association est favorable à la suppression, elle souhaite aussi que la Confédération soutienne les cantons dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

**Zürcher Stadtmission & Team Isla Victoria** repoussent la proposition de supprimer le statut, car celui-ci leur permet d'intenter des actions en justice pour faire valoir leurs droits. L'abolition du statut risquerait d'entraîner une hausse du nombre de personnes séjournant illégalement en Suisse. Sans contrats de travail, les femmes en provenance d'Etats tiers risqueraient de se retrouver dans des situations de détresse susceptibles de mettre en danger leur santé. Cet aspect serait aussi un facteur de risque pour la population dans son ensemble (par ex. en cas de propagation de maladies sexuellement transmissibles). En outre, ce participant à la procédure de consultation demande :

- que l'art. 34 OASA soit appliqué de manière conséquente, que les contrôles soient améliorés et que les sanctions soient plus drastiques ;
- que les décisions des autorités compétentes en matière de migrations prennent en considération non seulement les aspects touchant au droit du travail mais aussi ceux relatifs à la santé privée et publique ;
- que les services de consultation indépendants soient dotés de ressources suffisantes ;
- que le groupe de pilotage « artistes de cabaret » soit institué officiellement en tant que groupe de travail et doté d'une mission.

La **Zürcher Frauenzentrale** appuie la suppression du statut. L'écart entre les prescriptions légales et la réalité des cabarets serait considérable. Il n'appartiendrait pas à l'Etat de veiller à l'assouvissement des besoins sexuels. L'inégalité de traitement en ce qui concerne les dérogations au système binaire d'admission serait dénuée de tout fondement. Par ailleurs, l'abolition du statut représenterait une mesure importante de la lutte contre le trafic des êtres humains. Cette lutte devrait être beaucoup plus intense qu'elle ne l'est actuellement.

## **2.6 Résultats de l'audition des milieux intéressés des secteurs de l'hôtellerie-restauration et des agences de placement :**

L'Hôtel **Adler Freienbach SA / Cabaret Seaside** à Freienbach (SZ), la **Börse Restaurationsbetriebe** à Zurich, la **Guilde suisse des restaurateurs-cuisiniers** et la **WVBS** sont hostiles à la révision prévue de l'OASA, car le statut aurait fait ses preuves.

Selon eux, l'on ne saurait sanctionner un secteur économique entier en raison des difficultés d'application dans certains cantons. Les cabarets représenteraient un segment important de l'offre dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration et du tourisme. La suppression du statut entraînerait une hausse du nombre d'immigrés illégaux et de personnes exerçant un travail illégalement, ce qui favoriserait le trafic des êtres humains, la prostitution forcée et les mariages de complaisance. En outre, la suppression se traduirait par un manque à gagner pour l'Etat. Il s'agirait par ailleurs d'une discrimination unilatérale des artistes de cabaret provenant d'Etats tiers, notamment à l'égard des autres titulaires d'une autorisation L.

**Alder und Co.**, à Coire (GR), est contre la révision prévue de l'OASA. L'argument selon lequel le statut ne serait pas contrôlable ne saurait justifier son abolition. L'autorisation de pratiquer l'activité d'artiste de cabaret permettrait à ces femmes d'exercer leur activité dans le cadre légal. En outre, les contrôles étatiques inhérents au statut empêcheraient le trafic des êtres humains. En cas de suppression du statut, cet établissement craint de devoir cesser ses activités, mais aussi une perte d'emplois, une augmentation du nombre de clubs illégaux et la disparition des cabarets classiques. Les besoins des cabarets ne pourraient pas être couverts en embauchant des citoyennes de l'UE/AELE, qui ne seraient du reste guère intéressées à travailler dans le monde très réglementé des cabarets. Si les autorités accomplissaient leur mission à la lettre, les règles existantes et les mesures de protection seraient contrôlables et la protection des artistes garantie.

**Angelo Pfister SA**, à Zurich (ZH), est contre la révision prévue de l'OASA. Dans les cantons qui n'appliquent plus le statut, on aurait enregistré une hausse importante du nombre de salons de massage, de bars de rencontre et de clubs saunas. Or le trafic des êtres humains et l'exploitation auraient lieu dans ces établissements et non dans les cabarets. De plus, la protection des artistes aurait été continuellement améliorée au cours des dernières années. Il faudrait tenir compte aussi du fait que l'érotisme connaît de nombreuses facettes et des spécificités géographiques, les clients préférant les numéros présentés par des femmes issues des Antilles, d'Asie, d'Afrique, etc.

L'**ASCO** est contre la révision prévue de l'OASA. L'association argumente que le statut a un fort effet protecteur et que, s'il devait être supprimé, la situation des femmes concernées empirerait considérablement. L'immigration illégale croissante qui s'ensuivrait favoriserait les structures criminelles, le trafic des êtres humains et la prostitution forcée, ce qui pousserait les femmes à passer dans la clandestinité et à contracter des mariages de complaisance. La survie du secteur des cabarets, qui représente une part non négligeable de l'offre gastronomique et touristique, serait compromise. Or un offre sérieuse de divertissements érotiques serait requise dans les principaux centres économiques de Suisse. Par ailleurs, la suppression du statut entraînerait aussi un manque à gagner pour la Confédération, les cantons et les œuvres sociales. Les livreurs, les agences de placement et les commerces de boissons qui sont tributaires des cabarets subiraient également des répercussions négatives. L'ASCO ne comprend pas pourquoi le secteur des cabarets aurait à pâtir des difficultés d'application de la loi. Pour sa part, l'association n'a pas constaté de baisse de la demande de divertissements érotiques dans les cabarets. En cas d'abolition du statut, les artistes de cabaret seraient discriminés par rapport aux autres titulaires d'une autorisation L. Si la révision devait tout de même être réalisée, il faudrait prévoir un délai de transition de six ans au moins.

Café **Americano**, à Berne (BE), **ART SOLUTIONS Sàrl** à Berne (BE), Cabaret **Borsalino** à Thoun (BE), **BURN Sàrl**, à Berne (BE), **Cash + Carry Angehrn SA**, à Berne (BE), Hôtel **Central Continental SA**, à Interlaken (BE), Club **Elegance / BMD Gastro Sàrl**, à Interlaken (BE), Bar Club **Messy SA**, à Berne (BE), Le **Perroquet**, à Berne (BE), Le **PETIT perroquet**,

à Berne (BE), **RedOx** Thun Sàrl, à Thoun (BE), Ristorante **SCALA**, à Berne (BE) et Bar **Venezia**, à Berne (BE) s'expriment également contre l'abolition du statut et se rallient à l'avis de l'ASCO.

**ASCO Regionalverband Ostschweiz** est contre la révision prévue de l'OASA. L'association fonde son avis sur le fait que le canton GR a déjà envisagé plusieurs fois de renoncer au statut et a finalement toujours décidé de le maintenir.

Aux Gisons, la demande de numéros de dance érotique dans les cabarets serait bien réelle. Il ne serait toutefois pas possible de recruter des artistes dans l'espace UE. En cas de suppression du statut, l'association craint non seulement que les femmes concernées ne passent dans l'illégalité, mais aussi que les établissements concernés ainsi que leurs livreurs et d'autres PME aient à en subir les conséquences sur le plan économique. L'association se félicite de la pratique actuelle d'admission dans le domaine des cabarets. Selon elle, les directives de l'ODM ne seront respectées que si des contrôles réguliers sont effectués.

**ATLAS Sàrl**, à Berne (BE), est contre la révision prévue de l'OASA. Ouverte il y a 16 ans, cette agence de placement rappelle que les artistes sont enregistrées, placées et contrôlées grâce à la réglementation spéciale en vigueur. Comme elles séjournent légalement en Suisse, elles ne seraient pas livrées « pour le meilleur et pour le pire » à leur employeur. En cas de suppression du statut, ces femmes sombreraient dans l'illégalité, ce qui favoriserait le trafic des êtres humains.

**Cecie, Dancing-NIGHT CLUB**, à Lugano (TI), se prononce contre l'abolition du statut. Les cabarets représenteraient un secteur touristique important, qui se trouverait alors menacé. La liberté du commerce et de l'industrie des membres de de l'ASCO, pourtant garantie par la Constitution, serait ignorée et entravée par les autorités. Une suppression aurait pour conséquence que toutes les boîtes de nuit seraient transformées en bordels, avec les conséquences fâcheuses que cela entraîne. Le statut actuel serait aisé à contrôler et offrirait une protection aux femmes concernées. Enfin il ne serait pas possible de remplacer les artistes en provenance d'Etats tiers par celles d'autres des Etats de l'UE/AELE, puisqu'il est très difficile de trouver dans l'UE du personnel qualifié dans ce secteur.

**Crazy Arosa / RIWA-AROSA-Sàrl**, à Arosa (GR), est opposé à l'abolition du statut. Depuis de nombreuses années, ce cabaret ferait partie intégrante de l'offre touristique de la région. Il craint de devoir fermer, ce qui entraînerait une perte d'emplois, un manque à gagner pour les livreurs et les partenaires commerciaux ainsi qu'une baisse des recettes fiscales. En outre, il faudrait s'attendre à un passage des femmes concernées à l'illégalité, comme c'est déjà le cas dans les cantons qui n'appliquent plus le statut.

**Gastro suisse, Gastro Aargau, Gastro Bern, Gastro Glarnerland, Gastro Obwalden, Gastro Solothurn, Gastro St. Gallen, Gastro Ticino et Gastro Zürich** sont contre la révision prévue de l'OASA. Le statut aurait fait ses preuves. Ces associations craignent que sa suppression n'amène un passage à l'illégalité et des situations de précarité pour les femmes concernées. Les associations ne comprennent pas pourquoi les cabarets et les artistes auraient à subir les conséquences des difficultés d'application des mesures. Ces problèmes ne sauraient justifier l'abolition du statut. En cas d'abolition, la demande actuelle se tournerait vers les clubs saunas et les bordels. Les exploitants de cabarets seraient tributaires d'un maintien du statut. Enfin, l'abolition constituerait une discrimination des artistes en provenance d'Etats tiers, notamment vis-à-vis des autres titulaires d'une autorisation L. Si la révision devait néanmoins être réalisée, il faudrait prévoir un délai transitoire de 6 ans au moins.

**Gastro Graubünden** est contre l'abolition du statut. Dans les Grisons, la suppression des contingents pour les artistes en provenance d'Etats tiers serait régulièrement réexaminée. En 2006 encore, le gouvernement cantonal se serait prononcé contre l'abolition du statut. Le canton n'éprouverait pas de difficulté à faire respecter les mesures dans le domaine des cabarets. Comme il n'est pas facile de recruter des artistes en provenance d'Etats de l'UE, les cabarets établis aux Grisons resteraient tributaires de ressortissantes d'Etats tiers. Selon Gastro Graubünden, le statut aurait fait ses preuves dans le canton et rien ne laisserait présager une hausse des autorisations dans ce secteur.

Madame Georgeta Livia **Chis**, artiste au Cabaret Octopussy, à Coire (GR), est contre la révision prévue de l'OASA. En tant que citoyenne roumaine, elle n'est pas directement concernée, mais sait par expérience que la possession d'une autorisation revêt une grande importance pour de nombreuses autres femmes, car elle permettrait de tout régler correctement. Une autorisation permet à ces femmes de gagner leur vie dans un cadre sûr et de subvenir ainsi aux besoins de leur famille restée au pays.

Le **GIR** est contre la révision prévue de l'OASA. Il estime qu'il ne serait pas justifié de sanctionner tout le secteur des cabarets à cause des infractions de quelques-uns. L'organisation craint la fermeture de la plupart des cabarets et des agences de placement ainsi qu'une hausse de l'immigration clandestine et du travail illégal. C'est pourquoi elle propose que les artistes de cabaret soient considérées comme des travailleuses qualifiées et que cette qualification avérée doive avoir été acquise auprès d'une école reconnue dans le pays d'origine. Cette approche permettrait également de lutter contre le trafic des êtres humains.

**ISI** se prononce contre l'abolition du statut. Le cas échéant, ISI craint un passage à l'illégalité, une augmentation du trafic des êtres humains et des pertes de recettes pour la Confédération, les cantons et les œuvres sociales. L'effectif d'artistes requis ne pourrait être couvert avec des ressortissantes de l'UE/AELE. Les « Européennes » ne seraient pas prêtes à travailler dans les cabarets en raison des gains plus élevés qui leur seraient promis dans la prostitution. Si la révision devait tout de même être réalisée, il faudrait prévoir un délai de transition de 6 ans au moins.

**Laurent-Perrier Suisse** in Nyon (VD) est contre la révision prévue de l'OASA. Les livraisons destinées à de nombreux établissements, parmi lesquels figurent les cabarets établis, constitueraient un volet important des activités de Laurent Perrier. Le producteur de champagne craint que l'abolition du statut n'entraîne une baisse importante du nombre de boîtes de nuit, ce qui se répercuterait sur le chiffre d'affaires de l'entreprise et, partant, sur son personnel. De surcroît, la pratique actuelle en matière d'autorisations aurait fait ses preuves.

**Play Agency SA**, à Zurich (ZH), se prononce contre la suppression du statut d'artiste de cabaret. Ce statut se serait avéré efficace. Une destination touristique sans offre dans le segment du divertissement érotique serait inimaginable et entraînerait des fermetures d'établissements et une perte d'emplois. Si la révision devait tout de même être réalisée, il faudrait prévoir un délai de transition de 6 ans au moins.

**Cabaret Ritual**, à St-Moritz (GR), est contre la révision prévue de l'OASA. Une destination touristique sans offre de divertissement érotique serait inimaginable. Les cabarets contribueraient à une vie nocturne attrayante. Seul l'engagement d'artistes internationaux serait à même de répondre aux attentes de la clientèle. Les autorisations d'exercer l'activité d'artiste de cabaret permettraient de bien contrôler les danseuses tout en garantissant leurs

droits. En outre, ces autorisations favoriseraient le maintien d'emplois locaux. Si les autorisations ne devaient plus être octroyées, le Cabaret Ritual serait obligé de fermer ses portes.

Madame Daniela **Scharegg**, cheffe du secrétariat d'un propriétaire de cabaret à Coire (GR), est contre la révision envisagée. Elle souligne l'importance de l'effet protecteur du statut. Des contrôles plus nombreux exercés par les autorités compétentes permettraient de lutter contre les établissements fautifs.

### 3. Divers

L'**ASCO** a déposé le 31 octobre 2012 une pétition comptant environ 5000 signatures contre la révision prévue de l'OASA. Cette pétition demande le maintien du statut d'artiste de cabaret vu que sa suppression aurait de graves conséquences. Les pétitionnaires estiment que la situation des femmes empirerait considérablement. En outre, l'existence même du secteur des cabarets serait compromise et la Confédération, les cantons et les œuvres sociales perdraient des recettes. Enfin, la suppression du statut désavantagerait les artistes de cabaret vis-à-vis des autres titulaires d'une autorisation L.

### 4. Listes des participants / abréviations

#### *Cantons :*

<b>AG</b>	Argovie
<b>AI</b>	Appenzell Rhodes-Intérieures
<b>AR</b>	Appenzell Rhodes-Extérieures
<b>BE</b>	Berne
<b>BL</b>	Bâle-Campagne
<b>BS</b>	Bâle-Ville
<b>FR</b>	Fribourg
<b>GE</b>	Genève
<b>GL</b>	Glaris
<b>GR</b>	Grisons
<b>JU</b>	Jura
<b>LU</b>	Lucerne
<b>NE</b>	Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwald
<b>OW</b>	Obwald
<b>SG</b>	Saint-Gall
<b>SH</b>	Schaffhouse
<b>SO</b>	Soleure
<b>SZ</b>	Schwyz
<b>TG</b>	Thurgovie
<b>TI</b>	Tessin
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Vaud
<b>VS</b>	Valais
<b>ZG</b>	Zoug
<b>ZH</b>	Zurich

**Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national :**

<b>ACS</b>	Associations des communes suisses
<b>UVS</b>	Union des villes suisses

**Partis politiques :**

<b>PDC</b>	Parti démocrate-chrétien suisse
<b>PEV</b>	Parti évangélique suisse
<b>PLR</b>	Parti radical-démocratique. Les Libéraux
<b>Les Verts</b>	
<b>MCR - MCG</b>	Mouvement Citoyens Romands - Mouvement Citoyens Genevois
<b>JS</b>	Jeunesse socialiste suisse
<b>PS</b>	Parti socialiste suisse
<b>Femmes socialistes suisses</b>	
<b>UDC</b>	Union démocratique du centre
<b>Jeunes UDC</b>	

**Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national :**

<b>UPS</b>	Union patronale suisse
<b>USS</b>	Union syndicale suisse
<b>USAM</b>	Union suisse des arts et métiers
<b>Travail.Suisse</b>	
<b>UNIA</b>	Syndicat Unia

**Autres milieux intéressés (organisations de protection des droits de la femme qui œuvrent dans le domaine de la prostitution, conférences et associations, villes, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, ONG, associations et fédérations) :**

<b>Aids-Hilfe Graubünden</b>	[Centre de prévention et de consultation]
<b>Aids Hilfe Luzern</b>	[Membre du réseau APiS (prévention du Sida dans le monde de la prostitution)]
<b>Aide suisse contre le Sida et les organisations membres du « Réseau APiS - prévention du Sida dans le monde de la prostitution »</b>	
<b>Aspasie</b>	
<b>Basel Tourismus</b>	
<b>CP</b>	Centre patronal
<b>JDS</b>	Juristes démocrates de Suisse
<b>FPS</b>	Femmes protestantes en Suisse
<b>CFM</b>	Commission fédérale pour les questions de migration
<b>FIZ</b>	Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration)
<b>Gesundheit Schwyz</b>	[Promotion de la santé et prévention]

<b>Gewerbeverband Basel-Stadt</b>	[Association économique des PMU bâloises]
<b>ICJ-CH</b>	Section suisse de la Commission internationale des juristes
<b>Femmes Juristes Suisses</b>	[Association professionnelle]
<b>Kirchliche Gassenarbeit Bern</b>	
<b>CCDJP</b>	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Municipalité de <b>Lausanne</b>	
<b>MayDay</b>	
<b>ProCoRé</b>	Réseau suisse d'organisations, de projets et de personnes qui défendent les intérêts des travailleuses et travailleurs du sexe
<b>Solidaritätsnetz Sans-Papiers Bern</b>	
<b>Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers</b>	
<b>FEPS</b>	Fédération des Eglises protestantes de Suisse
<b>SFR</b>	Conseil suisse pour la paix (Schweizerischer Friedensrat)
<b>FST</b>	Fédération suisse du tourisme
<b>ADF</b>	Association suisse pour les droits de la femme
<b>Terre des Femmes Suisse</b>	
<b>Verein Lysistrada</b>	[Prévention dans le monde de la prostitution dans le canton de Soleure]
<b>VFG</b>	Verband Freikirchen Schweiz
<b>Femmes ssp Suisse</b>	Syndicat suisse des services publics
<b>AOST</b>	Association des offices suisses du travail
<b>World Vision Suisse</b>	[Œuvre d'entraide chrétienne]
<b>XENIA</b>	[Service de consultation pour femmes travaillant dans le monde de la prostitution]
<b>Zürcher Stadtmission &amp; Team Isla Victoria</b>	
<b>Zürcher Frauenzentrale</b>	[Association faïtière politiquement et confessionnellement neutre regroupant environ 130 associations et organisations féminines et plus de 1300 membres à titre individuel]

***Milieus intéressés des secteurs de la gastronomie et des agences de placement :***

<b>Hotel Adler Freienbach SA / Cabaret Seaside</b>	Kantonstrasse 95, 8807 Freienbach
<b>Alder &amp; Co</b>	Case postale 391, 7002 Coire
<b>Café Americano</b>	Spitalgass-Passage 16, 3011 Berne
<b>Angelo Pfister SA</b>	Hotel und Restaurationsbetriebe Niederdorfstrasse 60, 8001 Zurich
<b>Art Solutions Sàrl</b>	Show- & Artists - Management Effingerstrasse 8, 3011 Berne
<b>ASCO</b>	Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques

<b>ASCO - Regionalverband Ostschweiz</b>	
<b>ATLAS Sàrl</b>	Seftigenstrasse 21, 3007 Berne
<b>Cabaret Borsalino</b>	Obere Hauptgasse 29, Case postale 2576, 3601 Thoune
<b>Börse Restaurationsbetriebe, Jürg &amp; Marina König</b>	Bleicherweg 5, b. Paradeplatz, 8001 Zurich
<b>BURN Sàrl</b>	Laupenstrasse 10, 3008 Berne
<b>Cash + Carry Angehrn SA</b>	3008 Berne
<b>Cecie, Dancing-NIGHT CLUB</b>	Via G. Guisan 3, 6902 Lugano Paradiso
<b>Madame Chis</b> Georgeta Livia	Artiste de cabaret roumaine au cabaret Octopussy, Welschdörfli 20, 7000 Coire
<b>Hotel Central Continental SA</b>	3800 Interlaken
<b>Cabaret Crazy Arosa / RIWA-AROSA- Sàrl</b>	Posthotel, 7050 Arosa
<b>Club Elegance, BMD Gastro Sàrl</b>	Rugenparkstrasse 33, 3800 Interlaken
<b>Gastrosuisse</b>	[Association patronale de l'hôtellerie-restauration en Suisse]
<b>Gastro Aargau</b>	[Association patronale argovienne de l'hôtellerie-restauration]
<b>Gastro Bern</b>	[Association cantonale BE]
<b>Gastro Glarnerland</b>	[Association cantonale GL]
<b>Gastro Graubünden</b>	[Association cantonale GR]
<b>Gastro Obwalden</b>	[Association cantonale OW]
<b>Gastro Solothurn</b>	[Association cantonale] SO
<b>Gastro St. Gallen</b>	[Association cantonale SG]
<b>Gastro Ticino</b>	Federazione esercenti alberghi Ticino
<b>Gastro Zürich</b>	[Association cantonale ZH]
<b>Guilde suisse des restaurateurs-cuisiniers</b>	
<b>GIR</b>	Groupement des impresarios romands
<b>ISI</b>	Verband Künstler- und Eventagenturen Schweiz
<b>Laurent-Perrier Suisse</b>	Chemin de la Vuarpillière 35, 1260 Nyon
<b>Bar Club Messy SA</b>	Neuengasse 17, 3011 Berne
<b>Le Perroquet, Night Club</b>	Laupenstrasse 10, 3008 Berne
<b>Le PETIT perroquet</b>	Laupenstrasse 10, 3008 Berne
<b>Play Agency SA, Herr A. Squarise</b>	Case postale 1286, 8048 Zurich
<b>RedOx Thun Sàrl</b>	Untere Hauptgasse 7, Case postale 2461, 3601 Thoune
<b>Cabaret Ritual</b>	Plazza dal Mulin, 7500 St-Moritz
<b>Ristorante Scala, Bar &amp; Enoteca</b>	Schweizerhof-Passage, 3011 Berne
<b>Madame Scharegg Daniela</b>	Cheffe du secrétariat d'un propriétaire de boîte de nuit à Coire
<b>Bar Venezia</b>	Schweizerhof-Passage, 3011 Berne
<b>WVBS</b>	Wirteverband Basel-Stadt [Association des cafetiers, restaurateurs et hôteliers BS]

**Ont renoncé à prendre position :**

<b>CCDJP</b>	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
--------------	--

<b>ZG</b>	Zoug
-----------	------

**Autres abréviations :**

<b>LEtr</b>	Loi fédérale sur les étrangers
<b>OASA</b>	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
<b>L</b>	Autorisation de séjour de courte durée
<b>B</b>	Autorisation de séjour